

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_89

OBJET : SERVICE FINANCIER / AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE CULTUREL (RA 400-661)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

VU le Décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le Décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la Décision municipale n°372 en date du 6 janvier 1994 relative à l'institution d'une régie d'avances auprès du Service Culturel,

VU la Décision municipale n°61/09 en date du 11 juin 2009 portant modification de la régie d'avances,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye en date du 24 juillet 2023,

CONSIDERANT la volonté d'ajouter la carte bancaire comme mode de paiement des dépenses ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Ajouter la carte bancaire comme mode de paiement des dépenses.

Article 2 :

Indiquer que les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire.

Article 3 :

Préciser qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

Préciser que l'ensemble des conditions de fonctionnement de la régie non impactée par le présent avenant restent applicables.

Article 5 :

Indiquer que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

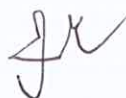
Article 6 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 02/08/2023
Publié(e) le : 02/08/2023
Exécutoire le : 02/08/2023

Fait à PIERRELAYE, le 31/07/2023

Le Maire



Michel VALLADE

